

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°14-061/ARMDS-CRD DU 11 NOVEMBRE 2014

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DE MEGALINK SARL
CONTRE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°00038/MAT-DFM-DAMP 2014 DU
MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE POUR LA FOURNITURE ET
L'INSTALLATION DES MATERIELS RAT POUR LES ELECTIONS
COMMUNALES DE 2014**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu Le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 17 avril 2013 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 30 octobre 2014 du Directeur Général de MEGALINK SARL, enregistrée le 31 octobre 2014 sous le numéro 068 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mille quatorze et le vendredi sept novembre, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Aboubacar Alhousseyni TOURE, Membre représentant l'Administration ;
- Madame CISSE Djita DEM, Membre représentant le Secteur Privé, Rapporteur ;
- Monsieur Yéro DIALLO, Membre représentant la Société Civile ;

Assisté de Madame Fatoumata Djagoun TOURE, Chef du Département Réglementation et Affaires Juridiques, Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour MEGALINK SARL : Messieurs Abdramane KORERA, Directeur Général et Djibril TOURE, Directeur Commercial ;
- pour le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité : Messieurs Tahirou THERA, Chef Division Approvisionnement et Marchés Publics ; Mamane Moulaye ALHADJI, Chef Section Marchés Publics et Ibrahim KINKOUMANA, Chargé du suivi des marchés ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS

Le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité a lancé en mai 2014 l'Appel d'Offres Ouvert n°00038/MAT-DFM-DAMP 2014 pour la fourniture et l'installation des matériels RAT pour les élections communales de 2014, auquel a soumissionné la société MEGALINK SARL.

Le 28 octobre 2014, la Direction des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité a informé MEGALINK SARL que son offre n'a pas été retenue.

Le même 28 octobre, MEGALINK SARL a adressé une correspondance à l'autorité contractante pour demander les motifs du rejet de son offre.

Le 29 octobre 2014, par lettre n°01023/MIS-DFM-DAMP, l'autorité contractante a communiqué à la requérante, les motifs du rejet de son offre en soutenant que :

- le quitus fiscal établi le 13 août 2014 au nom de MEGASAT SA n'est pas conforme aux autres pièces de l'offre qui sont au nom de MAGALINK SARL ;

- la non fourniture des procès verbaux ou d'attestations de bonne exécution des marchés similaires demandés au sens du présent appel d'offres ;
- le chiffre d'affaires moyen des années 2011 (165 652 719 FCFA), 2012 (224 334 928 FCFA) et 2013 (232 313 827 FCFA) est inférieur à la moitié de l'offre.

Le 31 octobre 2014, MEGALINK SARL a saisi le Comité de Règlement des Différends du présent recours pour contester les motifs invoqués.

RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des articles 23 alinéa 4 de la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public et 112.1 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, le Comité de Règlement des Différends en matière de passation des marchés publics (CRD), placé auprès de l'Autorité de Régulation, est saisi dans les deux (2) jours ouvrables à compter de la notification de la décision rendue par l'autorité contractante ou l'autorité hiérarchique préalablement saisie ou, en l'absence de décision rendue, dans les trois (3) jours ouvrables de la saisine de ces autorités ;

Qu'il résulte de ces dispositions que la saisine du CRD doit être précédée d'un recours gracieux ; ce qui est rappelé à l'article 12 de la Décision°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, aux termes duquel : « Tout candidat qui s'estime lésé à l'occasion de la procédure de passation des marchés publics ou des délégations de service public doit, préalablement à la saisine du CRD, introduire un recours gracieux. » ;

Considérant qu'en espèce, la société MEGALINK SARL s'est vu notifier le rejet de son offre le 29 octobre 2014 par lettre n°01023/MIS-DFM-DAMP ;

Qu'à compter de cette notification, elle disposait d'un délai de deux (2) jours ouvrables pour exercer un recours préalable auprès de l'autorité contractante ou l'autorité hiérarchique ;

Considérant cependant qu'il est constant que la société MEGALINK SARL n'a pas introduit de recours gracieux auprès de l'autorité contractante ou l'autorité hiérarchique préalablement à la saisine du Comité de Règlement des Différends le 31 octobre 2014 ;

Qu'elle n'a, de ce fait, pas observé les prescriptions légales et réglementaires en vigueur en la matière ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer son recours irrecevable ;

En conséquence,

DECIDE :

1. Déclare le recours de MEGALINK SARL irrecevable pour défaut de recours gracieux préalable ;
2. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à MEGALINK SARL, à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 11 novembre 2014

Le Président,

Amadou SANTARA
Chevalier de l'Ordre National